

C.P. n° 324.00.00-00.00 Industrie et commerce du diamant

Adaptation suite à : Indexation : le salaire de base de la "grofbranche" est porté à 102 %; les salaires en vigueur sont augmentés d'un montant au moins égal à 2 % des salaires en vigueur pour la "grofbranche".

Validité : depuis le 02/03/2020

## Salaires hebdomadaires (5 jours par semaine)

Catégorie	salaire min.
A : Grofbranche	511,50
B : Sciage, marquage et clivage du diamant	485,00
C : Kleinbranche	485,00

## Salaires journaliers

Catégorie	salaire min.
A : Grofbranche	102,30
B : Sciage, marquage et clivage du diamant	97,00
C : Kleinbranche	97,00

Commentaire: Le salaire minimum de l'examineur du diamant-spécialiste est le salaire minimum de l'examineur du diamant de première classe (code A), majoré de 10%.